

ARRÊTÉ : INTERDICTION DE STATIONNER ROUTE LES RIDEAUX MORIEN 2026_070_AR

Le Maire de la commune de SAINT RIQUIER,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et Régions

Vu le Code des Communes et notamment les articles L131.1 à L.131.4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.R44, R53.2, R 225 et R 225.1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

Vu les décrets du 13 décembre 1952, 20 décembre 1967 et 27 octobre 1972 portant nomenclature des Routes à Grande Circulation

Vu la demande de la société STPA concernant les travaux de réalisation d'enduits superficiels d'usure (gravillonnage) sur le route les rideaux Morien

Considérant qu'il est nécessaire :

- d'interdire le stationnement au droit des travaux pour les véhicules légers et poids lourds

Arrête

ARTICLE 1 : A compter du jeudi 11 juin 2026 et jusqu'à la fin des travaux (durée estimée : 7 jours), le stationnement sur la route les rideaux Morien sera interdit aux véhicules légers et poids lourds.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'Entreprise STPA.

ARTICLE 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification :

- soit un recours gracieux devant l'autorité auteur de la décision (M. le Maire)

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 214 rue Lemerchier. Le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique "télerecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire et la secrétaire de mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à Monsieur le Commandant de la gendarmerie, le département et la société STPA.

Fait à Saint-Riquier, le 03 juin 2026

Le Maire,

Yves MONIN

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué

